



Avis de la CLE de l'Yerres – 30 septembre 2020

Projet de construction sur la parcelle AO 14 de 75 logements en zones humides

Globalement :

La parcelle AO 14 est un site écologique humide très intéressant avec de nombreuses espèces rares et patrimoniales avec une diversité et une densité faune/flore importante. Sa destruction au profit de la création de logements est dommageable. Les services rendus par cette zone humide seront dégradés voire détruits.

Sur le principe d'évitement du projet :

La CLE déplore le fait de ne pas évoquer plus en détail l'évitement géographique de ce site. En effet, aucune mention d'autres sites potentiels n'a été faite. Il existe à Lésigny d'autres secteurs potentiels pour le projet qui semblent écologiquement moins impactant (parcelles du côté ouest de la N104).

En première mesure d'évitement, le bureau d'études en charge du montage administratif du projet a mentionné le fait de laisser une zone non aedificandi. Toutefois, il est à noter que cette zone correspond à la bande de protection de 50 m de lisière de forêt qui n'est de toute façon non constructible. En soi, ce n'est donc pas une mesure d'évitement. D'ailleurs, la DDT 77 a invité le bureau d'études à mieux formuler cette mesure d'évitement.

En termes d'ampleur du projet, le redimensionnement du projet, en prenant en compte les impacts sur la zone humide et sa faune et flore associée, n'a pas été abordé.

Sur le principe de compensation du projet :

La parcelle AO 14, possède une capacité d'infiltration limitée (sol argileux), joue un rôle de rétention d'eau lors de pluies abondantes (ex en 2018) permettant de limiter les risques pour la population. Cette zone ne pourra plus remplir ce rôle après les aménagements. De plus, la construction de logements sur cet emplacement sans précautions particulières pourra induire un risque inondation non négligeable pour les personnes et les biens. En outre, on pourrait se poser la question de savoir si le nouveau site de compensation pourra jouer un rôle similaire.

Concernant le site de compensation (secteur 3), la reconstitution d'habitats remarquables (habitats méso-hygrophile, roselière basse...) et surtout le maintien de ces habitats semblent très voire trop ambitieux pour un site aussi enclavé dans un tissu urbain. Plusieurs questions se posent notamment concernant la pérennité des fonctionnalités et surtout avec l'effectivité des mesures de compensation pendant toute la durée des atteintes.

La CLE pense qu'il est important d'intervenir également sur le secteur 1 (premier site de compensation envisagé) car il est à rappeler que la priorité doit être donnée à la compensation sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne.

Plus précisément :

a) Sur la zone humide détruite :

Le projet comprend une partie de logements collectifs sociaux et une grande partie de logements pavillonnaires (individuels). Ces logements pavillonnaires, seront construits sur une zone particulièrement intéressante du point de vue écologique et qui plus est directement en lien avec la forêt Notre-Dame. **Il conviendrait de faire évoluer le dimensionnement et la localisation des logements du projet afin de tenir compte des espèces et habitats remarquables du site.**

Il sera nécessaire de prendre des précautions spécifiques avant, pendant et après la phase travaux et notamment concernant l'imperméabilisation des sols et de prévoir des aménagements plus respectueux de l'impact sur la zone humide (maisons sur piliers, remblais strictement limités à la voirie, etc..).

Pendant les travaux, des précautions très spécifiques devront être prises vis-à-vis du dérangement des espèces et de la destruction de la flore.

Deux mares sont présentes à l'est du projet. L'une d'entre elle est d'ailleurs protégée sur le plan de zonage du PLU. Bien que ces mares ne soient pas actuellement en eau, il est toujours plus intéressant écologiquement de les préserver et de faire en sorte qu'elles ne se combent pas. Celles-ci pouvant accueillir faune et flore remarquable et pouvant servir de refuge aux espèces délogées des trous d'eau actuellement sur la parcelle.

Ainsi, après travaux, une communication à destination des futurs habitants devra être menée afin de les alerter sur les contraintes liées à la zone humide (inondabilité du site, imperméabilisation, remblais interdits, la plantation de plantes exogènes et invasives interdite, la perméabilité des clôtures, fonds de jardin préservés de toute imperméabilisation...).

b) Sur la compensation écologique :

La potentialité de restauration du site choisi pour la compensation, comme dit précédemment, semble être limitée. Il sera utile de voir la production du bureau d'étude sur l'analyse des fonctionnalités des zones humides. Aussi, plusieurs points ont été relevés par la CLE concernant le choix de ce secteur :

- La présence d'une mare

Une mare en eau est présente dans la partie en U qui est hors de la parcelle. Il serait très intéressant de restaurer cette mare dans une même logique de restauration/recréation d'habitats humides afin de créer une mosaïque de milieux très favorable à l'implantation d'une plus grande biodiversité.

La parcelle sur laquelle elle est située est privée (plusieurs propriétaires- probablement une succession). Il conviendrait d'envisager une acquisition foncière ou une convention de gestion/entretien avec les propriétaires actuels de cette parcelle afin de restaurer, entretenir et gérer au mieux l'ensemble du site de compensation.



- Les lignes HT

Des lignes à haute tension traversent le site. Ces lignes sont entretenues par RTE. L'entretien de ces lignes comporte des contraintes non négligeables pour la pérennité des habitats qui seront recréés dans le cadre de la compensation. En effet, l'entretien régulier et exceptionnel de l'emprise des lignes peut entraîner des dégâts pour la faune et la flore installée (tranchées, tassement du sol, destruction d'habitats...).

- Partie en grande culture

Actuellement le site est une parcelle agricole de grande culture (orge). Le bureau d'études a mentionné qu'une partie du site de compensation sera maintenue en grande culture (1/3 de la parcelle actuelle).

Il faudra veiller à ce que les pratiques agricoles ne nuisent pas à l'action de compensation qui est souhaité sur le reste de la parcelle. Ainsi, l'exploitant devra adapter ses pratiques aux exigences environnementales (eau et biodiversité). Une nouvelle agriculture devra être mise en place (durable voire biologique- zéro phytosanitaire) et devra assurer le maintien de la biodiversité des milieux environnants.

- Gestion du site

La question se pose quant à la gestion du site et l'entretien de ce site. Qui sera en charge ?

c) Les eaux pluviales et le ruissellement

Le projet n'intègre pour l'instant que très peu de préconisation sur le traitement des eaux pluviales ruisselantes. En effet, il est à noter que l'analyse du sol a démontré que la parcelle est très peu perméable. Cet enjeu devra faire l'objet d'importantes préconisations.

Le bureau d'études mentionne que le parking visiteurs situé au nord-est sera revêtu de grave silico calcaire afin de le rendre perméable. Cependant, comme l'a mentionné la DDT (service police de l'eau), il sera nécessaire d'avoir les caractéristiques techniques exactes du revêtement car tous les graves ne sont perméables. Le projet intégrera également la création de noues végétalisées au droit de ce même parking et qui permettront l'infiltration des eaux pluviales. Il sera important de prendre des précautions quant au dimensionnement de ces noues qui pourraient entraîner le drainage de la zone humide.

Concernant la modification du règlement du SAGE de l'Yerres :

La CLE émet un avis défavorable à la proposition de modifier le règlement du SAGE telle que proposée dans le dossier de présentation du projet. En effet, le règlement du SAGE ne donne dérogation qu'aux projets déclarés d'intérêt général définis par l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Un projet de logements comme celui de Lésigny ne rentre pas dans le cadre de cette dérogation. Une modification du règlement du SAGE est un accès à des demandes de dérogation sur des projets de logement en zones humides qui est contraire à l'enjeu 1 prioritaire du SAGE de l'Yerres qui est la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres sur la procédure intégrée au logement de Lésigny :

La CLE émet un avis défavorable sur la procédure intégrée au logement de la commune de Lésigny **telle que présentée** car :

- cette procédure envisage une modification du règlement du SAGE qui entraînerait une extension des possibilités de dérogations de destruction de zones humides contraire aux prescriptions du SAGE ;
- le dossier n'apporte pas suffisamment d'élément motivé sur l'évitement de la zone humide alors que d'autres secteurs disponibles sur la commune pourraient être moins impactant ;
- nombreuses recommandations de la CLE figurant dans l'avis de la CLE du 24 février 2020 et reprises ci-dessus n'ont pas été prises en compte dans le DLE final.

Remarques de membres de la CLE :

Essonne Nature Environnement (ENE)

L'ENE a un avis négatif sur le projet car il :

- est contraire au règlement du SAGE ;
- détruit les espaces boisés ;
- détruit les espaces humides.